



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0001633 du 15 juillet 2015 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 23 juillet 2015,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°0001633 du 15 juillet 2015, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} avril. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 314 657 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh et des recettes à percevoir de 327 050 millions de F CFA. Avec les tarifs en vigueur, le surplus global annuel serait de 4% soit un montant de 12 393 millions de F CFA. Cet écart de revenus étant compris entre -5% et +5%, Senelec n'a pas demandé un ajustement des tarifs.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} avril 2015, d'un montant de 314 657 millions de FCFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 327 050 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 12 393 millions de F CFA. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 4%.

Cependant, aux termes de l'article 3 de la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} avril, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatorze milliards six cent cinquante-sept millions (314 657 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh.

Article 2

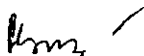
Au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission